



## PRÉFET DU VAR

**PRÉFECTURE DU VAR**  
**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES**  
**ET DE L'APPUI TERRITORIAL**  
Bureau de l'environnement et du développement durable

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 13 / 07 / 17**  
**portant mesures d'urgence applicables**  
**à la société SEF Environnement site de CUERS**

**Le Préfet du Var,**

Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.511-1 et L.512-8, L.512-9,  
L.512-10 et L.512-20,

VU le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc  
VIDELAINE, Préfet du Var ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/31/PJI du 11 mai 2017 portant délégation de signature à Mme  
Sylvie HOUSPIC, secrétaire générale de la préfecture du Var,

Vu l'arrêté du 12/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations  
classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780,

VU le récépissé de déclaration n° 05.54 en date du 6 juin 2005,

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du  
Logement en date du 13 juillet 2017,

CONSIDÉRANT que La société SEF Environnement est titulaire d'un récépissé de  
déclaration, délivré le 6 juin 2005 pour l'exploitation d'une activité de broyage, concassage de  
déchets verts, de fabrication d'engrais et de supports de culture et de dépôt d'engrais et de  
supports de culture sur la commune de CUERS, activité relevant des rubriques 2260, 2170 et  
2171 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT que les activités aujourd'hui exercées par la société SEF Environnement sur  
son site de CUERS consistent en du compostage de déchets végétaux et relèvent donc de la  
rubrique 2780-1 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT qu'une combustion de déchets a été constatée le 9 juillet 2017 sur le site et  
a nécessité l'intervention des Services d'Incendie et de Secours à plusieurs reprises entre le 9  
et le 13 juillet 2017,

CONSIDERANT que cette installation est située en plein massif forestier, entièrement bordé de végétation de type méditerranéen, et que l'incendie ne s'y est pas propagé grâce aux interventions répétées des services d'incendie et de secours,

CONSIDERANT qu'il n'est pas possible de maintenir une présence permanente des services d'incendie et de secours compte-tenu des enjeux départementaux en matière de protection et de lutte contre l'incendie, et notamment forestiers en période estivale,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'inspection sur site du 12 juillet 2017, les constatations faites par l'inspection des installations classées et les éléments fournis par les pompiers mettent en évidence des conditions d'exploitation de nature à nuire à l'efficacité de la lutte contre la combustion des déchets verts présents sur site,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures urgentes afin de stopper la combustion des déchets sur le site et de prévenir toute extension du sinistre,

CONSIDERANT que conformément à l'article L.512-20 du Code de l'Environnement, le Préfet peut prescrire par arrêté, en cas d'urgence, sans prendre l'avis de la commission consultative départementale compétente, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant, ou menaçant de porter, atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du même code.

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du VAR.

**Article 1 :**

La société SEF ENVIRONNEMENT, dont le siège est situé CAMP LAURENT - 83500 LA-SEYNE-SUR-MER, est tenue de respecter les mesures d'urgence du présent arrêté pour établissement situé Lieu-dit LA FONT DE GARREL – 83390 CUERS, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :**

L'exploitant suspend sans délai l'admission de déchets sur le site.

**Article 3 :**

L'exploitant assure en permanence et sans délai la disponibilité des moyens en eau initiaux du site, à savoir deux réserves incendie, d'une capacité totale de a minima 40 m<sup>3</sup>.

L'exploitant met en place sans délai des moyens de lutte contre l'incendie de telle sorte que tout point du site peut être en permanence atteint par au moins deux lances à incendie.

L'exploitant restaure sans délai le confinement des eaux destinées à la lutte contre l'incendie.

#### **Article 4 :**

L'exploitant évacue intégralement du site :

- les déchets verts bruts avant le 1<sup>er</sup> août 2017 ;
- les produits finis avant le 1<sup>er</sup> août 2017 ;
- les andains en exploitation avant le 15 août 2017 ;
- les résidus de combustion avant le 15 septembre 2017.

L'exploitant suspend toute activité et tout stockage sur site à compter du 15 septembre 2017.

#### **Article 5 :**

L'exploitant assure une présence permanente sur site, 24 heures sur 24, y compris le week-end et les jours fériés.

Cette disposition cesse au moment où l'exploitant respecte intégralement les prescriptions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté et après accord de l'Inspection des Installations Classées.

#### **Article 6 :**

Le redémarrage des activités sur site sera en outre autorisé après accord de l'Inspection des Installations Classées. Celui-ci sera conditionné par la validation conjointe des propositions techniques prescrites à l'article 7 du présent arrêté, par l'Inspection des Installations Classées et les Services d'Incendie et de Secours et à leur mise en œuvre effective.

#### **Article 7 :**

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées une étude technico-économique détaillant ses propositions de moyens d'intervention complémentaires ainsi que les aménagements techniques et dispositions organisationnelles visant à limiter au possible l'occurrence et les conséquences d'un départ d'incendie sur son site.

#### **Article 8 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

#### **Article 9 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société SEF Environnement.

#### **Article 10:**

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de CUERS pendant une durée d'un mois. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité par les soins du maire.

## Article 11 :

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulon, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, ce recours prolongeant de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

## Article 12 :

La secrétaire générale de la préfecture du Var, le maire de Cuers, et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer et au directeur départemental des services d'incendies et de secours.

Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

  
SYLVIE HOUSPIC